

OFFICE DES CAFES INDIGENES
DU RUANDA-URUNDI

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE : OCIRU

Banque du Congo Belge : C. Ct. 823

Banque Belge d'Afrique : C. Ct. 130

à Monsieur l'Administrateur Territorial

à RUHENGRI.

No 1264

Usumbura, le 4 Juillet 1947

Monsieur l'Administrateur,

J'ai l'honneur de vous communiquer en annexe un avis au public, que je vous prie d'avoir l'obligeance de porter à la connaissance des commerçants de votre territoire.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur, l'assurance de notre parfaite considération.

Le Directeur de l'OCIRU
L. MICHEL

RUHENGRI



22791

Don

*Kanyabo
faire 10 copies en
français
10 copies en
Kinyarwanda*

*oil
[Signature]*

*6/18/Agri. Cafe
20.7.47*

[Signature]

Office des Cafés Indigènes du Ruanda-Urundi.

Conditions fixées pour l'obtention d'une licence d'exportation à délivrer par l'Office des Cafés Indigènes du Ruanda-Urundi, par application de l'Ordonnance Législative n° 157/Agri. du 24 mai, 1947.-

Les conditions et modalités ci-après règlementent l'octroi de la licence d'exportation délivrée par l'Office des Cafés Indigènes du Ruanda-Urundi, pour tous les cafés indigènes produits au Ruanda-Urundi.-

I.-Tous les cafés indigènes du Ruanda-Urundi destinés à l'exportation doivent être présentés, pour examen, dans les locaux de l'Office à Usumbura, six jours au moins avant l'expédition au port d'Usumbura.-

II.-Les lots de cafés présentés devront être de qualité homogène et être emballés en sacs neufs pesant 61 Kgs., poids brut, si l'emballage est constitué de sacs simple, 62 ou 82 Kgs., poids brut, si l'emballage est constitué de sacs doubles.-

III.-Les lots de cafés verts marchands et de brisures de cafés verts marchands, destinés à l'exportation, doivent être entreposés dans les locaux de l'Office pour être l'objet d'un classement par "type" complété d'une description du produit. L'échantillonnage de ces cafés aura lieu par sondage des sacs.

Pour chaque lot de café examiné l'Office délivrera à l'exportateur un certificat de qualité ainsi qu'un ou plusieurs échantillons en sacs plombés ou scellés. Un échantillon sera conservé pendant un an à l'Office pour référence ultérieure éventuelle.

Dans les conflits survenant entre acheteurs et vendeurs la responsabilité de l'Office ne pourra être mise en cause du fait de l'existence du certificat de qualité qu'il aurait délivré.-

Les demandes de licences d'exportation et les déclarations imprimées seront fournies par l'Office sur demande des intéressés.

IV.-Les sacs devront porter en lettres majuscules d'au moins cinq centimètres de hauteur, sur une face:

1.-le mot ARABICA pour les cafés verts contenant six % en poids de brisures.

2.-les mots BRISURES ARABICA pour les cafés contenant plus de six % de brisures.

Sous ce ou ces mots, l'Office ajoutera la marque distinctive du type et le numéro d'ordre du certificat de qualité.

L'autre face portera le nom ou la marque de l'exportateur.

V.-Le coût de la licence d'exportation, fixé par voie d'Ordonnance, est perçu par l'Office avant la délivrance du document.

VI.-L'Office délivrera sur demande, aux personnes quittant la Colonie, une licence d'exportation pour les lots individuels de café Arabia indigène ne dépassant pas quatrevingt Kgs. sans qu'il soit nécessaire de soumettre la marchandise au contrôle de qualité.

VII.-Le présent avis annule toutes dispositions prises antérieurement au sujet de l'obtention des licences d'exportation.-

Usumbura, le 3 juillet 1947.-

Le Directeur de l'OCIRU.

